

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société ANGIBAUD-
DEROME, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BAVAY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 juillet 2003 à la société DEROME devenue ANGIBAUD DEROME pour l'exploitation d'une unité de fabrication par formulation d'engrais et amendements organiques sur le territoire de la commune de BAVAY rue de la Gare concernant notamment les rubriques 2170, 2260 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2160-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4701 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en y introduisant les rubriques 4000 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 03 novembre 2014 concernant la modification des installations de combustion ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 09 janvier 2017 et du 29 novembre 2019 suite aux visites menées sur les installations de combustions modifiées ;

Vu le dossier de demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4000 transmis en préfecture le 25 mai 2016, à l'inspection le 18 janvier 2017 et complétée le 25 février 2021.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 mars 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 19 février 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 février 2021 ;

Considérant que la société ANGIBAUD DEROME a remis à l'inspection des installations classées une demande d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site de BAVAY par le dossier de porter à connaissance du 03 novembre 2014 concernant la modification des installations de combustion ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de l'article R,181-46 du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant que la demande d'antériorité du 18 janvier 2017 complétée le 25 février 2021 pour les rubriques 4000 présentée par société ANGIBAUD DEROME est recevable ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2003 susvisé doit être modifié conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société ANGIBAUD DEROME, exploitant une unité de fabrication par formulation d'engrais et amendements organiques sur le territoire de la commune de BAVAY rue de la Gare, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis rue de la gare à BAVAY.

Article 2 –

L'article 1.1 Activités autorisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2003 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME DE L'INSTALLATION</i>
Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production 350 t/j	2170	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,	Installation de mélange	2260-1	E

ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a. Supérieure à 500 kW	avec cribles et broyeurs 575 kW Installation de bouchonnage 637 kW Installation de granulation 280 kW Installation d'ensachage avec cribles et broyeurs 412 kW Puissance totale 1 904 kW		
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. Supérieure à 200 kW	Installation de mélange avec cribles et broyeurs 575 kW Installation de bouchonnage 637 kW Installation de granulation 280 kW Installation d'ensachage avec cribles et broyeurs 412 kW Puissance totale 1 904 kW	2515-1	E
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³.	dépôt matière première organique 7 109 m³ stockage big bag 300 m³ Quantité totale 7 409 m³	2171	D
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	dépôt matière première organique 7 109 m³ (hors produits finis bouchons) produits finis et semis finis 500 m³ Quantité totale 7 609 m³	2160-1	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	Brûleur gaz granulation 1 805kW Brûleur gaz vapeur granulation 2 x 1 226kW = 2 452 kW Brûleur gaz dépoussiérage granulation 30kW Brûleur gaz dépoussiérage mélange 20kW Brûleur gaz bureaux 40 kW Brûleur gaz vestiaires 70 kW Puissance totale 4 417 kW	2910-A-2	DC

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	Stock matière première Nitrate d'ammonium Quantité totale 150 t	4701-1	DC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Stock produits finis 1 000 t Stock produits semis-finis 3 840 t Quantité totale 4 840 t	4702	DC
Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Cette rubrique s'applique : - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701, 4702 II et 4702-III ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2ème	Matière en retour sur site Pas de retour possible si stock temporaire supérieur à 10 t Quantité totale 10 t	4703	NC

alinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t			
Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t	Stock matière première Nitrate de Potassium 100 t Stock produits finis à base de Nitrate de Potassium 300 t Quantité totale 400 t	4706	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stock de Sulfate de Zinc Quantité totale 10 t	4510	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Stockage bouteille propane maintenance Quantité totale 803 kg	4718	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage bouteille acétylène maintenance Quantité totale 230 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage bouteille oxygène maintenance Quantité totale 500 kg	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	1 cuve GNR double enveloppe 6 t usine UG 1 cuve GNR double enveloppe 1,5 usine US Total 7,5 t	4734-1	NC

c) Supérieure ou égale			
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	Stockage produit minéral Quantité totale 300 m ³	2516	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Installation distribution GNR Volume annuel distribué 40 m ³	1435	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage palette Quantité totale 750 m ³	1532-2	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage emballage matière plastique. Quantité totale 750 m ³	2663-2	NC

Article 3–

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4701 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont à considérer comme existantes.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BAVAY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAVAY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

16 JUIN 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE.

